

Direction de la
Réglementation
4e Bureau

A R R E T E n° 89-Dir/1-818 autorisant
l'extension d'une carrière à LANDEVIEILLE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autori-
sations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur
retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée en juin 1988 par laquelle M. Michel AUBRY, de na-
tionalité française, domicilié 19 rue des Jardiniers à ST HILAIRE DE RIEZ, gé-
rant de la société CARRIERES ET TRAVAUX DE LA COTE VENDEENNE, sollicite l'au-
torisation de procéder à l'extension de la carrière dite Roche Guillaume, sur
le territoire de la commune de LANDEVIEILLE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'indus-
trie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance
du 21 juillet 1989 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à l'arrêté
préfectoral n° 78-Dir/1-498 du 24 mai 1978.

ARTICLE 2 - La C.T.C.V. de ST HILAIRE DE RIEZ est autorisée à exploiter, à
ciel ouvert, une carrière de rhyolite sur le territoire de la commune de LAN-
DEVIEILLE dénommée carrière de "Roche Guillaume" au lieu-dit "Le Chie Loup".

Conformément au plan à l'échelle de 1/2500e joint à la demande et dont
un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter
porte sur les parcelles cadastrées n° 480, 690p, 691, 692, 693, 694p, 695,
696, 483, 484p, 485p, 486p et 487 d'une superficie totale de 11 ha.

.../...

Pour les parcelles en partie, un plan de bornage sera fourni à la direction régionale de l'industrie et de la recherche dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découvertes (5 000 m³) seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols. Une partie de ces terres sera utilisée lors de la première phase de l'exploitation (développement du front nord-est) pour la confection d'un talus en limite nord de l'extension.

Ce talus d'une hauteur minimum de 3 mètres, penté à 45° sera planté d'une végétation appropriée afin de créer un écran visuel et d'arbustes. Il assurera une jonction avec le bois de la parcelle voisine cadastrée n° 484. Des plantations seront également prévues à l'extrême Est du site près du ruisseau.

- une bande de terrain non exploitée de dix mètres de largeur minimum ceinturera le site retenu pour l'extension.
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place ;
- elle sera limitée en profondeur au niveau 18 mètres NGF, soit moins 33 mètres par rapport au niveau 0 constitué par l'axe du chemin départemental n° 12 de LA CHAIZE GIRAUD à ST JULIEN DES LANDES au droit de l'entrée de la carrière
- la végétation existante et en particulier les haies seront préservées ;

.../...

- la production annuelle n'exèdera pas 200 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement ;
- les eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement seront préalablement décan-tées dans un ou des bassins spécifiques aménagés en limite nord ouest du site avant leur envoi vers le milieu naturel (respect d'une teneur maxi de 30 mg/l en MES) ;
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières sus-ceptibles de se dégager ;

ARTICLE 5 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- la remise en état qui devra suivre au plus près le développement de l'ex-ploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé avec élimination de tous déchets de carrière, ferrailles et objets hétérocli-tes ;
- le site sera réaménagé en plan d'eau avec zones d'accès et de loisirs ;
- les fronts de taille seront purgés et la partie supérieure de ces fronts sur le pourtour du site sera rectifiée avec une pente sur l'horizontale de 70°. Les matériaux inertes et la terre végétale stockée seront étalés avec engazon-nement dans la mesure du possible sur la partie supérieure des fronts recti-fiés et aux abords. Les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture effi-cace et solide afin d'en interdire l'accès ;
- le talus de terre installé en limite nord au cours de la première phase d'exploitation et planté de végétations appropriées sera conservé et entrete-nu. Il en sera de même des plantations effectuées à l'extrême est du site ;
- une voie d'accès sera aménagée en partie sud du site avec parkings, aires de repos et accès en pente douce au plan d'eau ;
- des plantations complémentaires seront réalisées en partie sud du site après résorption des stockages de matériaux.

.../...

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais des demandeurs, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de LANDEVIEILLE.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- maire de LANDEVIEILLE,
- directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture,
- commandant de la 3ème région militaire.
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 juillet 1989

Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général :



Jean-François BLOC